



**CONTRAT A DUREE DETERMINEE
PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONTRACTUEL
Mme PEQUEUR Bénédicte
Du 01 août 2022 au 28 février 2023**

Entre

La **commune d'Aussac-Vadalle** représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération 2020_5_8 du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal ci -après désignée "la collectivité employeur",

Et

Mme PEQUEUR Bénédicte, demeurant 15, rue du Prieuré Ravaud 16560 AUSSAC-VADALLE "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération D_2022_2_11 en date du 18 janvier 2022 créant un emploi non permanent d'Adjoint Technique pour le périscolaire suite à un accroissement temporaire de l'activité,

Vu l'offre d'emploi n° 0016220100522094 parue le 20 janvier 2022 sur emploi territorial,

Vu la candidature présentée par Mme PEQUEUR Bénédicte,

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Mme PEQUEUR Bénédicte est engagée en tant qu'agent contractuel **du 01 août 2022 au 28 février 2023** à raison de 3h35 hebdomadaires pour assurer les fonctions suivantes :

- 2 heures 30 minutes par jour sur le temps scolaire pour la surveillance et le nettoyage de la cantine
- 1 heure 05 minutes par jour sur le temps scolaire pour la surveillance de la garderie et de la cour de récréation

Soit **10,61/35** sur la période du contrat en intégrant les congés.

L'agent sera amené à réaliser des heures complémentaires.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme Bénédicte PEQUEUR est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

BP.

Pour l'exécution du présent contrat, Mme Bénédicte PEQUEUR reçoit une rémunération sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 343, indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant).

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme Bénédicte PEQUEUR est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
Mme Bénédicte PEQUEUR est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2ème mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à 2 ans.

Mme Bénédicte PEQUEUR dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme Bénédicte PEQUEUR est présumée renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

En cas de licenciement, Mme Bénédicte PEQUEUR a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Mme Bénédicte PEQUEUR doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mme Bénédicte PEQUEUR est tenue de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire, à Aussac-Vadalle, le 01 août 2022.

Ampliation adressée au Comptable de la collectivité.

Le Maire,
Gérard LIOT



le co-contractant,
Bénédicte PEQUEUR

